

Arrêt

n° 335 292 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 19 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité française, déclare dans sa requête être arrivée en Belgique, venant de France, le 8 mars 2025 « *pour rejoindre son compagnon, le Sieur B.M., ressortissant belge actuellement détenu* » (termes de la requête).

Elle précise avoir immédiatement séjourné chez ses beaux-parents et avoir fait « *une déclaration d'arrivée / demande titre de séjour en date du 18 mars 2025* ».

Il ressort toutefois de l'acte attaqué que la partie requérante serait arrivée en Belgique le 8 février 2025 et que, le 18 février 2025, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès des autorités belges en qualité de « *demandeur d'emploi* ». Une annexe 19 figurant au dossier administratif en témoigne.

La partie requérante précise dans sa requête n'avoir aucun antécédent judiciaire et exercer, depuis son arrivée en Belgique, à temps plein dans le cadre de deux contrats de travail à mi-temps.

1.3. Le 19 mai 2025, la partie requérante est interpellée par les services de police de la Zone de Stavelot-Malmedy pour être maintenue au centre fermé de HOLSBEEK.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse prend :

- une « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* » (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 19 mai 2025. Cette décision précise dans son avant-dernier paragraphe que « *conformément à l'article 43 §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] le séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 39/79, § 3 de la même loi, le séjour est refusé pour raisons impérieuses de sécurité nationale. L'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'aura pas comme conséquence une suspension de l'exécution de cette décision.* »

- un « *ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'union et membre de leur famille* » (« ECROU UE ») (titre de l'acte attaqué),

- une interdiction d'entrée de cinq ans (annexe 13sexies).

1.5. Le 26 mai 2025, la partie requérante introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de :

- l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 19 mai 2025 et de

- la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 19 mai 2025

Par un arrêt n° 327.447 du 29 mai 2025, le Conseil rejette le recours précité.

1.6. Le 1^{er} juin 2025, la partie requérante introduit un recours en annulation contre :

- l'ordre de quitter le territoire du 19 mai 2025 et

- l'interdiction d'entrée de cinq ans du 19 mai 2025.

Le recours est enrôlé sous le numéro 340 289.

1.7. Le 1^{er} juin 2025, la partie requérante introduit un recours en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 19 mai 2025.

Il s'agit du recours ici examiné.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 19 mai 2025 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

[...]

La demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 18/02/2025 par [la partie requérante] est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Votre comportement personnel rend votre séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

En effet, vous êtes l'épouse religieuse de B. M., ressortissant belge actuellement détenu après une condamnation de 5 ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste et auto-apprentissage en vue de la commission d'un attentat terroriste.

Ce jugement du 28/06/2024 le condamnant, mentionne que B. M. est un adepte d'un islamisme particulièrement rigoureux, de type salafiste, qui refuse de s'adresser au personne de genre féminin, qui adopte un discours homophobe, est contre l'égalité des sexes et s'adonne au prosélytisme. En prison, il dispose dans sa cellule d'un Coran dont, sur les deux marque-pages, figure le sceau de l'Etat islamique présent sur le drapeau de DAESH, il s'est présenté à son codétenu comme étant [A. B. B.], soit sa kounia, laquelle n'a de sens que pour un départ à l'étranger. Il a prêté serment d'allégeance au calife de l'Etat islamique et fait part de son intention de passer à l'acte en martyr en invitant sa maman à ne pas être triste, son fils ayant choisi le « chemin de l'honneur », souhaitant détruire les pays de mécréants. B. M. a acquis des connaissances ou s'est formé à la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre ou de contribuer à commettre un attentat terroriste.

Vous êtes également, personnellement, évoquée en ces termes dans ce jugement : « Or, il a épousé religieusement une jeune fille d'origine française radicalisée ([l. L.- la partie requérante]), qu'il n'a jamais rencontrée, dans le but de faire « hijra », soit partir vivre dans un pays régi par la loi islamique, répondant manifestement à la propagande djihadiste, en vue de pratiquer le djihad armé et de participer à des activités d'un groupe terroriste puisque son épouse partage avec lui des lectures au sujet du choix de mourir en martyr, le prévenu B. M. lui demandant même de lui promettre de ne pas se remarier s'il meurt.»

Vous êtes également négativement connue de vos propres autorités. Ainsi, le Parquet National Anti-terroriste a informé le Parquet fédéral que vous aviez été mise en garde à vue en juillet 2024.

Les investigations qui ont été menées dans le cadre de leur enquête préliminaire n'ont pas permis de caractériser d'infraction (velléités exprimées de faire la hijra mais sans précision de destination et sans commencement d'exécution, absence de projet d'action violente). En revanche, étaient établis votre profonde radicalisation et celle de B. M. et leur relationnel matrimonial radical. Les exploitations de supports numériques ont confirmé, s'agissant d'[l. L.- la partie requérante], son ancrage dans un islam radical, et son souhait d'aller vivre en Belgique pour rejoindre son époux [B. M. @ A. B.] avant de faire sa hijra. Elle était toujours en lien téléphonique avec des établissements pénitentiaires situés en Belgique.

Vous faites également l'objet du PV L1 [...] du 21/06/2023.

Il ressort de ce PV que vous vous êtes convertie à l'Islam, vous vous faites appeler "[A. U. Y.] et portez le niqab en extérieur.

L'analyse du téléphone portable de B. M. a permis de prendre connaissance de conversations Whatsapp entre [L. I.] et [B. M.].

En date du 02/03/2023, alors que le nommé B. M. vous transmet des photos de destructions symboliques d'une croix en bois avec des mentions d'autosatisfaction et de fierté face à son acte, vous lui répondez : « Qu'Allah soit satisfait de toi et tes actes hamdullilah ». Le 21/03/2023, B. M. vous explique qu'il va aller prier puis suivre un cours (en ligne) et qu'il vous invite à en faire autant, vous lui répondez qu'à cause du Ramadan, vous êtes trop fatiguée et incapable de prendre des notes. B. M. insiste en vous disant d'être forte et de brandir «votre stylo, votre bic ou votre crayon», ce à quoi vous lui répondez «...j'aurais préféré brandir l'arme... ». Lorsque vous évoquez les non musulmans avec B. M., vous n'hésitez pas à les qualifier de « kuffar . De plus, vos propos semblent démontrer un clair mépris envers ces individus (ndr : les non musulmans en général). Le 28/03/2023 vous avez déclaré que votre phrase préférée était « kufar de merde ». Le 25/03/2023, vous avez envoyez à B. M. une vidéo que vous déclarez regarder en boucle. Il s'agit d'une communication en langue vraisemblablement tchétchène, traduite en anglais (lisible à l'écran) entre un homme se trouvant visiblement sur zone de combat et s'apprêtant à partir au front, voire à mourir en martyr. L'homme fait ses adieux à sa famille qui lui souhaite le paradis. Par la suite, vous avez également envoyé d'autres éléments à caractère radical à B. M. En date du 27/03/2023, vous engagez la conversation au sujet d'un certain « [A. B..A.S.]». Vous lisez un pdf et partagez une photo avec B. M. Ce pdf traite des opérations martyres contre les « croisés » et les « kuffars ». Le même jour, vous envoyez trois fichiers audio à B. M. dans lesquels vous citez des fatwas et interrogez celui-ci sur le fait d'avoir ou non le droit de retarder le « devoir individuel de faire le jihad» sous prétexte de finir ses études au de fonder une famille et par là, agrandir la « Ouma », la communauté musulmane. De la même façon, l'homme qui abandonne le combat armé et les groupes armés au Sham pour éduquer ses enfants est dans le péché... Selon ses renseignements, le jihad prime dès qu'on en est capable.... Le 30/03/2023, vous déclarez à B.M. ne pas souhaiter vivre un jour sans lui et souhaiter : «... qu'Allah reprenne nos armes au même moment et pour sa cause ...»

Il apparaît que vous avez adopté une vision radicale de l'islam, régie par l'intolérance et la violence face à ce que vous estimez ne pas répondre à vos critères religieux. Après avoir entamé une relation amoureuse avec

un inconnu partageant vos idées extrémistes, vous avez choisi de tenter de vous installer en Belgique en attente de la libération de celui-ci. Vous vous encouragez mutuellement dans votre vision radicale où ne semble apparaître que la destruction et la mort comme projet commun. Il apparaît que vous apportez un soutien moral aux projets terroristes de votre époux religieux qui a pu démontrer avoir acquis des connaissances en matière d'armes et d'explosifs. B. M. arrivera en fin de peine le 11/10/2025 et sera donc libéré. Réuni sur le territoire, il apparaît que le danger que vous représentez en sera encore accru.

Sous l'angle de ses articles 2 (droit à la vie) et 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale), la Convention Européenne des Droits de l'Homme impose aux États membres certaines obligations positives de protection de la population contre le terrorisme. Les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Cette obligation positive justifie pleinement la lutte des Etats contre le terrorisme. La première phrase de l'article 2 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de donner la mort de manière intentionnelle et illégale, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir l'arrêt L.C.B. c/ Royaume-Uni du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, par. 36). Cette obligation (...) peut également impliquer, dans certaines circonstances bien définies, une obligation positive pour les autorités de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (arrêts Osman c/ Royaume- Uni du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, par. 115, et Kılıç c/ Turquie, requête no 22492/93, CEDH 2000-III, par. 62 et 76).

Dans son arrêt Erbakan contre Turquie du 6 juillet 2006, la Cour EDH a indiqué ce qui suit : "(...) la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (en ce qui concerne le discours de haine et l'apologie de la violence, voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et, notamment, Gündüz, précité, § 40)" (CEDH AFFAIRE ERBAKAN c. TURQUIE, Arrêt du 06/07/2006, § 56).

Si vous n'avez jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, vous faites l'objet d'investigations en France. Il est à noter que ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas été condamnée qu'elle ne représente pas un danger pour la société. L'existence d'une condamnation pénale ne conditionne nullement la compétence de statuer sur le séjour pour des raisons graves de sécurité nationale, dès lors que la menace résulte du comportement personnel du requérant (arrêt Cour Constitutionnelle, 18 juillet 2019, n°112/2019), ce qui est le cas en l'espèce. Dans le même sens, un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas l'Office des étrangers d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (CCE arrêt n° 271 997 du 28/04/2022).

Le point 5 de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité des Nations unies, concernant la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, souligne «que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans celle-ci».

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales.

Votre comportement et votre attitude s'inscrivent dans une mouvance dans laquelle vous êtes bien ancrée ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et démontrent clairement que vous représentez une menace et un danger et qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale permettant de vous refuser un droit de séjour en Belgique.

Le 19/05/2025, vous avez été interceptée par la Zone de Police Stavelot-Malmedy. Vous avez rempli un questionnaire droit d'être entendu après avoir été informée via la fiche informative de la mesure d'éloignement forcée que l'autorité souhaitait vous imposer. Vous déclarez être arrivée en Belgique le 8/02/2025 pour venir vivre chez les parents de votre époux religieux qui est actuellement détenu. Vous seriez à la recherche d'un appartement pour vivre avec votre époux religieux lors de sa libération. Vous

n'avez jamais introduit de demande de protection internationale. Vous travaillez actuellement sur base de deux contrats de travail à mi-temps. Vous ne souffrez d'aucune maladie. Vous seriez enceinte d'un mois et demi. A l'exception de votre époux, actuellement détenu et les parents de ce dernier, vous n'avez aucune famille en Belgique. Toute votre famille vit en France. Vos empreintes ont été prises en France en juillet 2024 par un service de police.

Vous étiez inconnue en Belgique avant votre demande de séjour.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la CEDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (CCE Arrêt 232 240 du 04/02/2020).

Or en l'occurrence, il convient de constater que vous n'avez invoqué aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre.

Rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubianzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67).

Conformément à l'article 43, § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Vous seriez arrivée en Belgique le 08/02/2025 où vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement le 18/02/2025. Vous n'étiez pas connue en Belgique avant cet acte administratif. Votre présence en Belgique se limite à quelques semaines dans l'attente de la présente décision et dépasse 3 mois.

Vous n'aviez jamais rencontré B. M. avant votre mariage religieux. Votre première rencontre a eu lieu en prison après cette union. Vous n'avez jamais partagé le quotidien de B. M. Votre objectif commun de vie de couple est d'effectuer le djihad. Vous seriez enceinte d'un mois et demi, délai de temps très court pour confirmer avec certitude l'existence d'une grossesse.

Bien que vous vous soyez installée chez les parents de votre époux religieux (que vous ne connaissiez pas avant) afin d'introduire votre demande d'attestation d'enregistrement, les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ce que le dossier de l'intéressée reste en défaut de démontrer

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que votre âge, votre situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Vous ne souffrez d'aucune maladie.

Quant à votre activité salariée en Belgique, il est à noter qu'il s'agit de prestations qui ont débutés le 03/03/2025. Par ailleurs, ces prestations ne sauraient à elles seules renverser le constat concernant votre comportement contraire aux valeurs de la société, tel qu'énoncé ci-dessus. De plus, cette expérience de quelques mois de travail peut tout aussi bien se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, quant à votre intégration sociale et culturelle, votre dossier ne comporte aucun élément indiquant que vous êtes intégrée en Belgique. Au contraire, rappelons que vous avez opté pour un islamisme de type salafiste. Le salafisme veut réglementer la vie en société et individuelle par le biais de règles religieuses strictes. Les salafistes rejettent la démocratie, la législation 'laïque' et des principes fondamentaux tels que la liberté de religion et l'égalité entre hommes et femmes. Votre pratique religieuse est en totale contradiction

avec les valeurs prônées en Belgique, comme, à titre d'exemple, la liberté de religion, le mariage entre personne du même sexe ou simplement le folklore. Ainsi, rien ne permet d'attester que votre intégration en Belgique serait telle qu'elle constituerait un obstacle ou représenterait un intérêt tellement important que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Vous avez toujours vécu en France, pays que vous avez quitté en février 2025 en vue d'introduire votre demande de séjour en Belgique. L'ensemble de votre famille réside d'ailleurs en France.

Une éventuelle violation de l'article 3 CEDH n'est pas d'application dans votre cas vu que la France donne les mêmes garanties que la Belgique concernant l'interdiction de tortures ou traitements inhumains ou dégradants.

Par conséquent, conformément à l'article 43, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 39/79, §3 de la même loi, le séjour est refusé pour raisons impérieuses de sécurité nationale. L'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'aura pas comme conséquence une suspension de l'exécution de cette décision.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de : « *l'article 6, 8 et 13 de la CEDH ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; de l'article 43 de la loi du 15.12.1980* ».

2.1.1. Dans une **première branche**, prise de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que la disposition précitée « *conditionne explicitement l'adoption d'une décision de refus de séjour en qualité de citoyen de l'union aux éléments suivants :*

- *Durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume*
- *De son âge*
- *De son état de santé*
- *De sa situation familiale et économique*
- *De son intégration sociale et culturelle dans le Royaume*
- *Et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Elle souligne qu'il convient d'analyser l'ensemble de ces éléments et particulièrement sa vie privée et familiale. Elle rappelle être liée à Monsieur B.M., de qui elle est enceinte, et à sa belle-famille, qui l'héberge. Elle déclare dès lors justifier d'une « *vie familiale certaine* ». Elle ajoute être liée par deux contrats de travail, justifiant l'existence d'une « *vie privée certaine* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de ces éléments.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, laquelle indique notamment, selon elle, que « *le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre à la requérante et les membres de sa famille de mener une vie privée et familiale ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205)* ». Elle renvoie également à la jurisprudence du Conseil d'Etat notamment sur la balance des intérêts à opérer entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs de l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH. Elle estime, en l'espèce que « *la mise en balance effectuée est disproportionnée, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante de sa cellule familiale et plus particulièrement de son compagnon, de leur future enfant et des beaux parents de la requérante* ».

Elle fait ensuite valoir qu' « *en ce qui concerne le réseau de connaissances de la requérante – rentrant dans le volet « vie privée » de cette dernière, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà déclaré que les intérêts socio-économiques d'une personne peuvent être considérés comme faisant partie de la notion de vie privée visée à l'article 8 de la CEDH (C. eur. D. H., Denisov c. Ukraine, 25.09.2018, n°76639/11, §100).*

Qu'effectivement, dans cet arrêt la Cour développe deux approches, l'une (1) basée sur les motifs de la mesure dénoncée qui porterait atteinte à la vie privée de la personne (§§103-106) et l'autre (2) basée sur les conséquences de la mesure dénoncée si celle-ci peut avoir de graves conséquences sur la vie privée de la personne (§§107-109).

Dans le cas présent, il y a lieu de retenir la deuxième approche, laquelle peut s'analyser sur base de trois aspects qui peuvent impacter :

- 1. Le cercle intime*
- 2. La possibilité de nouer et développer des relations avec autrui*
- 3. La réputation ».*

Elle rappelle encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme indique que « (...) l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (Maslov c. Autriche, précité, §63) ».

Rappelant qu'elle travaille à temps plein en Belgique, elle insiste sur le fait qu' « il ne fait dès lors nul doute que sa vie privée et familiale doit être garanti et pris en considération dans toutes décisions la concernant, contrairement à ce qui est affirmée par la partie adverse : (...) – la partie requérante cite un passage de l'acte attaqué) ».

La partie requérante invoque également la violation de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui s'applique, selon elle, à son futur enfant. Elle reproduit les articles 3, 9 et 18 de cette Convention et expose des considérations théoriques quant à son applicabilité en droit belge par une lecture combinée des articles 3, §1^{er} de la CIDE, de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22bis de la Constitution. Elle renvoie à la jurisprudence faisant application directe de l'article 3 de la CIDE. Elle relève qu'il est donc possible « de considérer l'article 3 de la CIDE comme étant directement applicable en droit belge en ce qu'il consacre la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant comme c'est le cas en l'espèce ».

Elle reproche à la partie défenderesse de violer « le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait suffisamment mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Que la « menace » que représenterait la requérante pour l'ordre public est une lecture bien trop exagérée de l'article 8, §2 de la CEDH, comme développé infra. Partant, il ne peut être considéré que l'ingérence se justifie ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, intitulée « Menace que représente la requérante pour l'ordre public », la partie requérante constate que la décision attaquée est motivée principalement par rapport au fait qu'elle constituerait une « menace pour l'ordre public ».

Elle estime toutefois que « la « menace » que représenterait la requérante pour l'ordre public est une lecture bien trop exagérée de l'article 8, §2 de la CEDH, comme développé infra.

Qu'en effet, la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré que des enquêtes judiciaires étrangères ayant abouti à l'innocence de la requérante permettre d'considérer que cette dernière représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave ».

Elle renvoie ensuite à la jurisprudence du Conseil afin de démontrer que les « faits suffisamment graves qui peuvent être reprochés à une personne recourent des faits extrêmement graves ». Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté Européenne pour souligner que le comportement personnel doit constituer une menace actuelle pour l'ordre public.

Elle affirme qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Elle rappelle que l'autorité administrative « se doit de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision ».

Au surplus, elle soutient que l'article 20, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 peut être appliqué *mutatis mutandis*, lequel prévoit que : « (...) L'Arrêté de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la Loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celles de réunions pacifiques ou d'associations (...) ».

Elle reproche à la partie défenderesse de lui imputer le comportement de son compagnon, violant ainsi tout principe élémentaire de droit, notamment la présomption d'innocence, se substituant au pouvoir judiciaire.

Que cela est d'autant plus vrai selon la partie requérante que la décision indique que :

« Les investigations qui ont été menées dans le cadre de leur enquête préliminaire n'ont pas permis de caractériser d'infraction (velléités exprimées de faire la hijra mais sans précision de destination et sans commencement d'exécution, absence de projet d'action violente) ».

Qu'ainsi, la partie adverse viole le principe de liberté d'expression / « de manifester ses opinions (...) » comme susmentionné notamment par l'article 20, al.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'au surplus, la requérante souhaite insister avec fermeté, comme il ressort des témoignages fournis, qu'elle est totalement ouverte d'esprit et que les raccourcis faits entre A. ses croyances b. les comportements supposés n'ont pas lieu d'être et se révèlent être des affirmations visant à pervertir tout jugement objectif à son égard.

Ainsi, et à titre illustratif :

- La requérante n'est pas contre l'homosexualité
- La requérante n'est pas contre l'égalité homme-femme, mais précisément particulièrement en faveur d'une telle égalité. Il ressort des attestations de son employeur un comportement tout à fait « normal » à ce sujet sur le lieu de travail
- Elle n'a jamais indiqué qu'elle souhaitait mourir « avec les armes », affirmation jamais soulevée par les autorités françaises malgré la très longue enquête et ici soulevés sans preuves.
- Le compagnon de Madame n'a jamais eu l'intention de dire au revoir sa maman. Et pour cause : le couple souhaite s'installer ici, en Belgique, avec leurs futurs enfants.

Que cela participe évidemment à faire en sorte que la décision manque en motivation ».

2.1.3. Dans une **troisième branche**, intitulée « Motivation formelle de la décision querellée », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et les principes de bonne administration.

Elle affirme que la décision n'est pas compréhensible et que sa motivation n'est pas suffisante. Elle estime que la décision attaquée reste en défaut d'établir en quoi elle représenterait à l'heure actuelle une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une recherche minutieuse des faits.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les articles 6 et 13 de la CEDH. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. **Sur la première branche**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, cité dans l'acte attaqué, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire:

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Dans son recours, la partie requérante insiste en particulier sur la prise en considération de sa vie privée et de sa vie familiale.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui

concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord qu'aucune vie familiale réelle n'est démontrée avec son compagnon, qui est détenu, et avec qui la partie requérante n'a jamais vécu. La partie défenderesse a valablement constaté que: « *Vous n'aviez jamais rencontré B. M. avant votre mariage religieux. Votre première rencontre a eu lieu en prison après cette union. Vous n'avez jamais partagé le quotidien de B. M. Votre objectif commun de vie de couple est d'effectuer le djihad. Vous seriez enceinte d'un mois et demi, délai de temps très court pour confirmer avec certitude l'existence d'une grossesse.* »

3.2.2.2. Concernant la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa belle-famille, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Mokrani contre France, op. cit., § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre

le parent et l'enfant. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé comme suit : « *Bien que vous vous soyez installée chez les parents de votre époux religieux (que vous ne connaissiez pas avant) afin d'introduire votre demande d'attestation d'enregistrement, les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ce que le dossier de l'intéressée reste en défaut de démontrer* ». Ce que la partie défenderesse a indiqué lorsqu'elle précise « *Ce que le dossier de l'intéressée reste en défaut de démontrer* » (termes relevés par la partie requérante dans sa requête), c'est que la partie requérante n'a pas démontré l'existence « *d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » avec « *les parents de [son] époux religieux* », ce qui n'est pas contesté précisément par la partie requérante.

3.2.2.3. Concernant la vie privée alléguée, la partie requérante réitère les éléments constitutifs, selon elle, de sa vie privée, sans critiquer concrètement la décision attaquée qui les évoque. La partie défenderesse a pu valablement relever que : « *Quant à votre activité salariée en Belgique, il est à noter qu'il s'agit de prestations qui ont débutés le 03/03/2025. Par ailleurs, ces prestations ne sauraient à elles seules renverser le constat concernant votre comportement contraire aux valeurs de la société, tel qu'énoncé ci-dessus. De plus, cette expérience de quelques mois de travail peut tout aussi bien se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Enfin, quant à votre intégration sociale et culturelle, votre dossier ne comporte aucun élément indiquant que vous êtes intégrée en Belgique. Au contraire, rappelons que vous avez opté pour un islamisme de type salafiste. Le salafisme veut réglementer la vie en société et individuelle par le biais de règles religieuses strictes. Les salafistes rejettent la démocratie, la législation 'laïque' et des principes fondamentaux tels que la liberté de religion et l'égalité entre hommes et femmes. Votre pratique religieuse est en totale contradiction avec les valeurs prônées en Belgique, comme, à titre d'exemple, la liberté de religion, le mariage entre personnes du même sexe ou simplement le folklore. Ainsi, rien ne permet d'attester que votre intégration en Belgique serait telle qu'elle constituerait un obstacle ou représenterait un intérêt tellement important que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ». En termes de recours, la partie requérante insiste en particulier sur son activité salariée. La partie requérante tente, ce faisant, d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de légalité.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à défaut d'avoir démontré l'existence d'une vie privée et familiale.

3.2.2.4. Quoi qu'il en soit, à supposer même établie l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que la partie défenderesse a indiqué que « *Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la CEDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (CCE Arrêt 232 240 du 04/02/2020)* », ce qui correspond exactement à ce qui vient d'être exposé (situation de première admission - cf. point 3.2.2.1. ci-dessus). Elle a relevé ensuite qu'il convient « *de constater que vous n'avez invoqué aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse et, n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale et/ou privée alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale et/ou privée alléguée, de lui permettre de séjourner dans le Royaume.

3.2.2.5. En relevant notamment dans la décision attaquée que: « *[v]otre comportement et votre attitude s'inscrivent dans une mouvance dans laquelle vous êtes bien ancrée ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et démontrent clairement que vous représentez une menace et un danger et qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale permettant de vous refuser un droit de séjour en Belgique* » et qu' « *aucun élément du dossier ne démontre que votre âge, votre situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* », la partie défenderesse démontre à suffisance qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts. En termes de recours, la partie requérante ne démontre pas le caractère disproportionné de cette mise en balance.

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation des articles 9 et 18 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle sa position selon laquelle les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit

nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Quoi qu'il en soit, au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, il n'y avait encore aucun enfant né, la partie requérante ayant déclaré, sans l'étayer, être enceinte d'un mois et demi dans le cadre de son droit à être entendu en date du 19 mai 2025. Le grief de la partie requérante relativ à l'intérêt supérieur de l'enfant est dès lors à tout le moins prématuré. De plus, le Conseil constate que le grief de la partie requérante n'est pas suffisamment étayé. Cette dernière se limite à une présentation théorique de certains articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et à l'applicabilité ce celle-ci en droit belge. Toutefois, elle s'abstient d'expliquer, *in concreto*, en quoi consistait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître en l'espèce et de quelle manière il aurait été violé par la partie défenderesse en adoptant la décision attaquée, à savoir, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3.3.1. **Sur la deuxième branche**, il convient de relever que la décision attaquée détaille, de manière circonstanciée, le comportement personnel de la partie requérante et, contrairement à ce que soutient celle-ci, ne se contente pas de prendre argument à son encontre de ce qui a été reproché à Monsieur B.M.

La décision attaquée porte ainsi notamment à ce sujet la motivation suivante :

« En effet, vous êtes l'épouse religieuse de B. M., ressortissant belge actuellement détenu après une condamnation de 5 ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste et auto-apprentissage en vue de la commission d'un attentat terroriste.

Ce jugement du 28/06/2024 le condamnant, mentionne que B. M. est un adepte d'un islamisme particulièrement rigoureux, de type salafiste, qui refuse de s'adresser au personne de genre féminin, qui adopte un discours homophobe, est contre l'égalité des sexes et s'adonne au prosélytisme. En prison, il dispose dans sa cellule d'un Coran dont, sur les deux marque-pages, figure le sceau de l'Etat islamique présent sur le drapeau de DAESH, il s'est présenté à son codétenu comme étant [A. B. B.], soit sa kounia, laquelle n'a de sens que pour un départ à l'étranger. Il a prêté serment d'allégeance au calife de l'Etat islamique et fait part de son intention de passer à l'acte en martyr en invitant sa maman à ne pas être triste, son fils ayant choisi le « chemin de l'honneur », souhaitant détruire les pays de mécréants. B. M. a acquis des connaissances ou s'est formé à la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre ou de contribuer à commettre un attentat terroriste.

Vous êtes également, personnellement, évoquée en ces termes dans ce jugement : « Or, il a épousé religieusement une jeune fille d'origine française radicalisée ([I. L. – la partie requérante]), qu'il n'a jamais rencontrée, dans le but de faire « hijra », soit partir vivre dans un pays régi par la loi islamique, répondant manifestement à la propagande djihadiste, en vue de pratiquer le djihad armé et de participer à des activités d'un groupe terroriste puisque son épouse partage avec lui des lectures au sujet du choix de mourir en martyr, le prévenu B. M. lui demandant même de lui promettre de ne pas se remarier s'il meurt. »

Vous êtes également négativement connue de vos propres autorités. Ainsi, le Parquet National Anti-terroriste a informé le Parquet fédéral que vous aviez été mise en garde à vue en juillet 2024.

Les investigations qui ont été menées dans le cadre de leur enquête préliminaire n'ont pas permis de caractériser d'infraction (velléités exprimées de faire la hijra mais sans précision de destination et sans commencement d'exécution, absence de projet d'action violente). En revanche, étaient établis votre profonde radicalisation et celle de B. M. et leur relationnel matrimonial radical. Les exploitations de supports numériques ont confirmé, s'agissant d'[I. L. – la partie requérante], son ancrage dans un islam radical, et son souhait d'aller vivre en Belgique pour rejoindre son époux [B. M. @ A. B.] avant de faire sa hijra. Elle était toujours en lien téléphonique avec des établissements pénitentiaires situés en Belgique.

Vous faites également l'objet du PV L1.[...] DU 21/06/2023 .

Il ressort de ce PV que vous vous êtes convertie à l'Islam, vous vous faites appeler "[A. U. Y.] et portez le niqab en extérieur.

L'analyse du téléphone portable de B. M. a permis de prendre connaissance de conversations Whatsapp entre [L. I.] et [B. M.].

En date du 02/03/2023, alors que le nommé B. M. vous transmet des photos de destructions symboliques d'une croix en bois avec des mentions d'autosatisfaction et de fierté face à son acte, vous lui répondez : « Qu'Allah soit satisfait de toi et tes actes hamdullilah ». Le 21/03/2023, B. M. vous explique qu'il va aller prier puis suivre un cours (en ligne) et qu'il vous invite à en faire autant, vous lui répondez qu'à cause du Ramadan, vous êtes trop fatiguée et incapable de prendre des notes. B. M. insiste en vous disant d'être forte et de brandir « votre stylo, votre bic ou votre crayon », ce à quoi vous lui répondez « ...j'aurais préféré brandir l'arme... ». Lorsque vous évoquez les non musulmans avec B. M., vous n'hésitez pas à les qualifier de « kuffar . De plus, vos propos semblent démontrer un clair mépris envers ces individus (ndr : les non musulmans en général). Le 28/03/2023 vous avez déclaré que votre phrase préférée était « kufar de merde ». Le 25/03/2023, vous avez envoyez à B. M. une vidéo que vous déclarez regarder en boucle. Il s'agit d'une communication en langue vraisemblablement tchétchène, traduite en anglais (lisible à l'écran) entre un homme se trouvant visiblement sur zone de combat et s'apprêtant à partir au front, voire à mourir en martyr. L'homme fait ses adieux à sa famille qui lui souhaite le paradis. Par la suite, vous avez également envoyé d'autres éléments à caractère radical à B. M. En date du 27/03/2023, vous engagez la conversation au sujet d'un certain « [A. B.A.S.]». Vous lisez un pdf et partagez une photo avec B. M. Ce pdf traite des opérations martyres contre les « croisés » et les « kuffars ». Le même jour, vous envoyez trois fichiers audio à B. M. dans lesquels vous citez des fatwas et interrogez celui-ci sur le fait d'avoir ou non le droit de retarder le « devoir individuel de faire le jihad» sous prétexte de finir ses études au de fonder une famille et par là, agrandir la « Ouma », la communauté musulmane. De la même façon, l'homme qui abandonne le combat armé et les groupes armés au Sham pour éduquer ses enfants est dans le péché... Selon ses renseignements, le jihad prime dès qu'on en est capable.... Le 30/03/2023, vous déclarez à B.M. ne pas souhaiter vivre un jour sans lui et souhaiter : «... qu'Allah reprenne nos armes au même moment et pour sa cause ...»

Il apparaît que vous avez adopté une vision radicale de l'islam, régie par l'intolérance et la violence face à ce que vous estimez ne pas répondre à vos critères religieux. Après avoir entamé une relation amoureuse avec un inconnu partageant vos idées extrémistes, vous avez choisi de tenter de vous installer en Belgique en attente de la libération de celui-ci. Vous vous encouragez mutuellement dans votre vision radicale où ne semble apparaître que la destruction et la mort comme projet commun. Il apparaît que vous apportez un soutien moral aux projets terroristes de votre époux religieux qui a pu démontrer avoir acquis des connaissances en matière d'armes et d'explosifs. B. M. arrivera en fin de peine le 11/10/2025 et sera donc libéré. Réuni sur le territoire, il apparaît que le danger que vous représentez en sera encore accru ».

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, cette motivation démontre que la partie défenderesse n'impute pas à la partie requérante le comportement de son compagnon, mais se fonde sur le comportement personnel de la partie requérante.

Cette dernière ne peut être suivie lorsqu'elle extrait de son contexte la phrase suivante figurant dans la décision attaquée : « *Les investigations qui ont été menées dans le cadre de leur enquête préliminaire n'ont pas permis de caractériser d'infraction (velléités exprimées de faire la hijra mais sans précision de destination et sans commencement d'exécution, absence de projet d'action violente).* » Cette phrase, certes exacte, est en effet, ainsi qu'il ressort de ce qui a été reproduit ci-dessus, entourée d'autres nombreuses considérations détaillées, que la partie requérante ne conteste pas spécifiquement (« Vous êtes également, personnellement, évoquée en ces termes dans ce jugement : «... », « Vous êtes également négativement connue de vos propres autorités. Ainsi, le Parquet National Anti-terroriste a informé le Parquet fédéral que vous aviez été mise en garde à vue en juillet 2024 », « En revanche, étaient établis votre profonde radicalisation et celle de B. M. et leur relationnel matrimonial radical. Les exploitations de supports numériques ont confirmé, s'agissant d'I.L. - la partie requérante], son ancrage dans un islam radical, et son souhait d'aller vivre en Belgique pour rejoindre son époux [B. M. @ A. B.] avant de faire sa hijra. », « Vous faites également l'objet du PV [...] du 21/06/2023 », ...).

La simple affirmation du contraire de certains des propos ou attitudes qui lui sont prêtées dans la décision attaquée n'est pas de nature à anéantir le propos global de la partie défenderesse quant à la menace pour la sécurité nationale que la partie requérante représente aux yeux de la partie défenderesse sur la base de sources officielles et spécialisées. Il en va de même des attestations produites en annexe à sa requête par la partie requérante, attestations qui se placent plutôt sur un autre terrain (vie commune et relations sans problèmes entre la partie requérante et sa belle-famille et les amis de celle-ci, interactions normales sans distinction hommes/femmes, volonté de travailler concrétisée, bonne attitude de la partie requérante au travail,...) que celui de la menace pour la sécurité nationale évoquée par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Force est de constater que la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une telle erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur d'appréciation, pu conclure que la partie requérante est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées à l'encontre de la partie requérante. Dès lors, la seule mention que la partie requérante, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale et la seule référence à des comportements personnels de la partie requérante est suffisante.

Dans son recours, la partie requérante tente de normaliser sa situation et de minimiser le risque qu'elle représente en affirmant qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public et en contestant les comportements qui lui sont reprochés. En agissant de la sorte, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.3.2. Quant à la violation alléguée du « *principe de liberté d'expression/de manifester ses opinions* », il ressort à suffisance de la mise en perspective par la partie défenderesse de sa décision par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme, aux arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de terrorisme et aux résolutions du conseil de sécurité de l'ONU citées dans la décision attaquée que celle-ci ne peut être qualifié de contraire à la liberté d'expression de la partie requérante, laquelle liberté n'est au demeurant pas sans limites. De plus, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante quant à la violation alléguée de sa liberté d'expression reste très vague.

S'agissant de la violation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas (encore) entraîné une condamnation pénale.

3.4. **Sur la troisième branche**, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, au vu de ce qui a été exposé dans l'examen des deux premières branches, que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la motivation de la décision attaquée permet aisément de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante constitue une menace pour la sécurité nationale.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication des dispositions légales pertinentes ainsi qu'un exposé circonstancié de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas fait un examen rigoureux et minutieux ne peut être suivi. En effet, la partie défenderesse a dans la motivation de l'acte attaqué, expliqué, de manière détaillée, les considérations qui lui permettent de conclure que la partie requérante représente une menace pour la sécurité nationale. Ainsi, elle a procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace en raison du comportement personnel de la partie requérante. Partant, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

3.5. S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante en termes de recours, il n'y a pas lieu d'y avoir égard, la partie requérante s'abstenant de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX